

Conditions générales pour la livraison de logiciel et la prestation de services logiciels



Les présentes conditions générales de livraison de logiciel et de prestation de services logiciels (ci-après les « Conditions contractuelles ») régissent toutes les modalités nécessaires et pertinentes applicables aux relations juridiques entre les parties contractantes. Toutes les références à des personnes s'appliquent aux deux sexes.

Dans les présentes Conditions contractuelles, « **EPLAN** » désigne l'entité EPLAN mentionnée dans la confirmation de commande correspondante, sur la base de laquelle cette entité conclut un contrat avec le client (ci-après « EPLAN »).

Dans les présentes Conditions contractuelles, le terme « **Client** » désigne la société, le commerçant, la personne morale de droit privé ou public ou l'institution publique qui figure dans la confirmation de commande comme partie contractante d'EPLAN (ci-après le « Client »).

Dans les présentes Conditions contractuelles, on entend par « **Entreprises apparentées** » les entreprises commerciales juridiquement indépendantes qui a) détiennent la majorité des actions ou des droits de vote d'une autre entreprise commerciale (participation majoritaire) et les entreprises commerciales faisant l'objet de cette participation majoritaire, ou b) peuvent exercer une influence déterminante directe ou indirecte sur une autre entreprise commerciale (relation de contrôle) et les entreprises commerciales soumises à ce contrôle, ou c) sont soumises à une gestion commune ou à une autre relation d'interdépendance (relation de groupe) (ci-après les « Entreprises apparentées »).

A. Principes de collaboration entre le Client et EPLAN

1. Objet du contrat

- 1.1. L'objet du contrat est défini dans la confirmation de commande respective d'EPLAN, ainsi que dans les documents et contrats qui y sont mentionnés, y compris les présentes Conditions contractuelles.
- 1.2. Les devis qui diffèrent de la confirmation de commande, ainsi que tous les autres projets de contrat pour l'évaluation de la coopération entre les parties contractantes au cours des négociations sont sans engagement, y compris en ce qui concerne les prix, les quantités, les délais de livraison, les modalités de livraison, les données techniques, les spécifications et les descriptions de qualité.

2. Applicabilité des présentes Conditions contractuelles

- 2.1. Outre la confirmation de commande, les présentes Conditions contractuelles constituent la base de toutes les transactions juridiques entre EPLAN et le Client concerné et, par conséquent, régissent les rapports juridiques.
- 2.2. Toutes dispositions contractuelles divergentes et/ou contradictoires du Client ne sont pas acceptées, qu'elles impliquent ou non une modification substantielle de la confirmation de commande et indépendamment de l'acceptation et du paiement par le Client des livraisons et prestations d'EPLAN.
- 2.3. Nonobstant ce qui précède, les présentes Conditions contractuelles prévalent dans tous les cas, sauf accord contraire des parties contractantes.

3. Prix, frais et autres coûts

- 3.1. Tous les prix et frais de licence indiqués et convenus dans le devis lors de la conclusion du contrat (ci-après les « prix ») sont des prix « EXW » (INCOTERMS 2010) et ne comprennent pas les frais d'emballage et d'assurance.
- 3.2. Les frais pour le service logiciel sont confirmés séparément sur la base des tarifs EPLAN en vigueur au moment de la conclusion du contrat (ci-après dénommés les "frais").
- 3.3. Le cas échéant, tous les prix et frais s'entendent hors TVA et autres taxes, prélèvements, charges et droits applicables.

4. Paiement, règlement et droit de rétention

- 4.1. Sauf convention contraire, les montants facturés des prix et des rémunérations dus à EPLAN sont exigibles et payables a) dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture par le Client sans aucune déduction et b) par virement sur le compte bancaire d'EPLAN. Sauf preuve contraire fournie par le Client, une facture est réputée avoir été reçue trois (3) jours après la date de facturation. Après l'expiration de ce délai de paiement, le Client sera en défaut.

- 4.1.1. Les sommes impayées à leur échéance produisent d'office un intérêt de 10% l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise demeure.
 - 4.1.2. Le client sera, de plein droit et sans mise en demeure, tenu de payer une indemnité forfaitaire de 10% sur les montants impayés, en cas de non-paiement des montants facturés à l'échéance.
 - 4.1.3. L'absence de paiement intégral d'une ou de plusieurs factures à l'échéance nous autorise à suspendre l'exécution des autres commandes, sans la moindre formalité et sous réserve d'indemnisation.
- 4.2. Le Client peut uniquement effectuer le règlement de créances de paiement d'EPLAN avec des créances qui sont incontestées ou définitives et irrévocables. Le Client n'a un droit de rétention que dans la mesure où celui-ci est fondé sur la même transaction juridique.

5. Type, portée et lieu des livraisons et des services

- 5.1. Le logiciel sera livré par EPLAN à son choix:
- a. sous forme matérielle sur un support de données lisible par machine livré « EXW ou Centre de livraison » (INCOTERMS 2010), où EPLAN sélectionne le type d'expédition, l'itinéraire de transport et le transporteur ; ou
 - b. sous forme immatérielle, c'est-à-dire via Internet, téléchargeable via un lien fourni par EPLAN et donnant accès aux systèmes mis à disposition par EPLAN pour télécharger une copie du logiciel concerné. Le lien correspondant, ainsi que d'autres informations à télécharger seront envoyés au Client immédiatement après la conclusion du contrat.

La qualité des livraisons et des services est régie exclusivement par la spécification des services ou les spécifications techniques qui sont en vigueur au moment de la conclusion du contrat et à la disposition du Client, ainsi que par les documents pertinents fournis au client conjointement aux livraisons et services.

- 5.2. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont raisonnables pour le Client.
- 5.3. Le logiciel est exclusivement livré sous forme d'un code objet lisible par machine ou, dans un environnement SAP, sous forme ABAP, et uniquement pour l'utilisation convenue contractuellement. Le Client ne peut prétendre à aucune divulgation ou utilisation du code source. Sauf convention contraire expresse et écrite, le code source ne fait pas partie du contrat.
- 5.4. Dans le cas d'une livraison physique, le délai applicable à la livraison et au transfert des risques correspond au moment où EPLAN remet le support de données et la documentation au transporteur et, à défaut, au moment où le logiciel est prêt à être téléchargé conformément au chapitre A, paragraphe 5.1 ci-dessus et où EPLAN a transmis au Client les informations concernant le téléchargement.
- 5.5. Sauf convention contraire expresse dans le contrat, les délais de livraison sont dans tous les cas non contractuels et fournis à titre indicatif. Ils dépendent de la livraison en temps voulu à EPLAN par ses propres fournisseurs (le cas échéant).
- 5.6. En cas de dépassement d'un délai de livraison expressément convenu pour des raisons imputables à EPLAN, le Client doit fixer par écrit un délai limite d'au moins une (1) semaine pour EPLAN.
- 5.7. Tant qu'EPLAN a) attend la coopération ou l'information du Client ou tant que b) la livraison des prestations d'EPLAN est entravée par des grèves ou des lock-out dans des entreprises de tiers ou dans sa propre entreprise (toutefois, dans ce dernier cas, uniquement si le conflit social est légal), par une intervention officielle, une interdiction légale ou d'autres circonstances dont EPLAN n'est pas responsable (« force majeure »), toutes les conditions fixées pour les livraisons et les prestations sont réputées prolongées de la durée de l'empêchement et d'une période de démarrage raisonnable après la fin de l'empêchement (« période de perturbation »), et EPLAN ne sera pas réputée manquer à ses obligations pendant toute la durée de la période de perturbation. EPLAN informera immédiatement le Client de ces empêchements et de leur durée prévue. Si un cas de force majeure persiste pendant une période ininterrompue de plus de trois (3) mois, les deux parties contractantes seront exemptées de leurs obligations d'exécution.

5.8. L'exécution du contrat par EPLAN dépend du fait qu' EPLAN ne viole aucune disposition du droit national et international dans le domaine de l'exportation et du commerce extérieur et ne viole aucune sanction ni aucun embargo.

6. Obligations du Client en matière de coopération et d'information

- 6.1. Le Client est le seul responsable de l'environnement matériel et logiciel requis pour les livraisons et prestations devant être fournies par EPLAN. Ceci s'applique également aux exigences du système et à l'utilisation du logiciel par les travailleurs et par d'autres membres du personnel du Client.
- 6.2. Le Client est responsable de la mise à disposition d'un environnement matériel et logiciel suffisamment dimensionné, en tenant compte également de la charge supplémentaire des livraisons et prestations.
- 6.3. Avant de les utiliser, le Client doit tester minutieusement toutes les livraisons et prestations pour vérifier l'absence de défauts et leur utilisabilité dans la configuration matérielle et le logiciel existante. Ceci s'applique également aux livraisons et prestations fournies au Client dans le cadre de la garantie et de la maintenance.
- 6.4. Le Client est tenu de respecter les instructions et les exigences minimales fournies par EPLAN en ce qui concerne l'installation et l'utilisation des livraisons et prestations.
- 6.5. Le Client fournit gratuitement et dans la mesure requise tous les éléments et paramètres nécessaires à l'utilisation contractuelle des fournitures et services, par exemple le personnel, l'espace de travail et l'accès à celui-ci, ainsi que le matériel informatique et le logiciel, les systèmes de données et de télécommunication.
- 6.6. Afin de permettre à EPLAN de remédier aux dysfonctionnements de la meilleure manière possible et dans les meilleurs délais, dans le cadre de la résolution du problème et de la réparation du dysfonctionnement, le Client doit permettre à EPLAN d'accéder à ses propres livraisons et prestations, et plus particulièrement à leurs logiciel et composants. Le cas échéant, les parties contractantes concluront des accords et prendront des mesures de sécurité pour assurer la protection des données.
- 6.7. Le Client garantit par les présentes qu'il effectuera, à intervalles raisonnables et adaptés à l'application, une sauvegarde régulière de ses données dans les limites des principes généraux du droit, de la gestion et de l'organisation des affaires, en particulier les principes dans le domaine de la sécurité et de conformité informatiques.
- 6.8. L'accès est fourni à EPLAN de la manière et aux fins décrites ci-dessus et le Client effectue une sauvegarde des données concernées (par exemple les fichiers de projet) de la manière décrite ci-dessus. Une sauvegarde régulière des données sera considérée comme « adéquate pour l'application » si, en fonction de la sensibilité et de l'importance des données, elle garantit, à un coût raisonnable, une récupération immédiate ou une restauration à court terme de la situation telle qu'elle existait avant l'accès.

7. Garantie ; Prescription

- 7.1. Seules les caractéristiques de performance convenues par écrit ainsi que l'étendue des prestations, y compris la déclaration selon laquelle l'utilisation contractuelle de ces prestations ne porte pas atteinte aux droits de tiers, constituent la base des livraisons et prestations. Le Client est tenu de contrôler les livraisons et prestations dès leur réception et d'informer immédiatement EPLAN des vices apparents et des vices cachés dès le moment où ils sont constatés. À défaut, les livraisons et prestations seront réputées approuvées et exemptes de vices. Les défauts doivent être documentés sous une forme compréhensible et notifiés à EPLAN de manière à ce qu' EPLAN soit en mesure de corriger le défaut sans délai après en avoir pris connaissance et après que toutes les informations nécessaires et utiles lui aient été fournies. Le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter la détection des défauts et de leurs causes.
- 7.2. En ce qui concerne les livraisons et prestations, EPLAN garantit, conformément aux dispositions ci-dessus, que les caractéristiques de performance convenues dans le contrat sont satisfaites et conformes à l'étendue de la prestation convenue, et qu'aucun droit de tiers n'est incompatible avec l'utilisation de ces prestations dans la mesure où elles sont convenues contractuellement. Les accords concernant la qualité des livraisons et des services constituent des spécifications de performance, mais ne constituent pas une garantie de qualité ou de durabilité. Le Client peut uniquement faire valoir des droits de garantie dans le cas de défauts reproductibles ou qui peuvent être déterminés d'une autre manière. Le Client doit documenter ces défauts sous une forme

compréhensible et les communiquer à EPLAN, en fournissant la documentation correspondante, y compris toutes les informations utiles dont le Client a connaissance dès le moment où il en a eu connaissance. Le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'identification des défauts et de leurs causes.

- 7.3. Dans le cas où EPLAN est tenue de réparer les défauts, EPLAN peut, à sa discrétion, réparer les défauts physiques sous la forme, respectivement, d'une exécution ultérieure de ses obligations, d'une nouvelle livraison du logiciel, ou des prestations et services, ou en démontrant ou en fournissant une solution alternative raisonnable qui est appropriée pour éviter les conséquences du défaut.
- 7.4. En cas de vices juridiques, EPLAN s'acquittera de ses obligations. À cet effet, EPLAN offre au Client, à sa discrétion, la possibilité juridiquement incontestable d'utiliser les livraisons et prestations.
- 7.5. La garantie porte sur la version la plus récente du logiciel publiée par EPLAN de temps à autre (ci-après la « nouvelle version »). Une nouvelle version (c'est-à-dire toute nouvelle version de logiciel relative aux livraisons et services, en particulier les mises à jour, les hotfixes, correctifs, service packs, etc., à l'exclusion des autres modules, éléments, produits, add-ins et add-ons) sera acceptée par le Client à condition qu'elle soit appropriée pour éviter les défauts ou pour y remédier, que l'objet fonctionnel du contrat soit maintenu et que son acceptation ne donne pas lieu à des dommages significatifs pour le Client.
- 7.6. EPLAN peut subordonner l'exécution ultérieure de ses obligations au paiement par le Client d'au moins une partie raisonnable du prix ou de l'indemnité.
- 7.7. Si l'exécution ultérieure échoue dans un délai raisonnable, le Client peut résilier le contrat ou réduire le prix ou l'indemnité à condition que le Client ait confirmé à EPLAN un délai écrit pour la réparation du défaut et que ce délai ait expiré sans qu'aucun résultat n'ait été enregistré. EPLAN s'engage à payer une indemnisation ou une compensation pour les frais inutiles résultant d'un défaut dans les limites des indemnisations prévues dans le contrat.
- 7.8. Les droits de garantie du Client ne s'appliquent pas aux livraisons et prestations modifiées par le Client ou utilisées dans un environnement système autre que l'environnement système prévu ou convenu contractuellement. Le Client est libre de prouver que la défaillance n'a pas été causée par une telle utilisation.
- 7.9. Le délai de prescription pour toutes les réclamations en vertu du présent article 7 est d'un (1) an à compter de la souscription du contrat.

8. Responsabilité

- 8.1. À l'exclusion de toute responsabilité supplémentaire, EPLAN est responsable de tous les dommages causés intentionnellement, par négligence grave ou par manquement négligent à des obligations contractuelles importantes par EPLAN ou ses agents. Les « obligations essentielles » désignent les obligations qui permettent en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont l'autre partie contractante peut supposer qu'elles sont satisfaites.
- 8.2. La responsabilité en vertu de dispositions légales impératives, ainsi que la responsabilité en cas de décès, de dommages corporels et de dommages à la santé et en cas de réclamations découlant de la responsabilité du fait des produits, dans la mesure où des dispositions légales spéciales du système juridique s'appliquent conformément au chapitre A, paragraphe 10.4, ou des garanties, demeure inchangée par les limitations de responsabilité ci-dessus.
- 8.3. En cas de violation d'obligations non essentielles, EPLAN est responsable des dommages matériels et financiers qui résultent d'une telle violation et qui sont généralement et raisonnablement prévisibles lors de la souscription du contrat. La norme applicable à cet effet est la somme totale des prix et/ou de la rétribution versée à EPLAN et convenue dans le contrat respectif, si cette somme totale peut être déterminée ou, si cette somme totale ne peut être déterminée (par exemple, en raison d'une durée indéterminée), la rétribution totale ou la rétribution mensuelle moyenne versée à EPLAN dans les douze (12) mois précédant la survenue du dommage. Le Client est libre de prouver qu'EPLAN devait s'attendre à des dommages plus importants.
- 8.4. Dans tous les autres cas, la responsabilité est exclue. Ceci s'applique également aux dommages indirects, aux dommages consécutifs ou au manque à gagner.
- 8.5. EPLAN se réserve le droit d'invoquer une responsabilité solidaire.

9. Confidentialité et protection des données

- 9.1. Les parties contractantes sont tenues de préserver la confidentialité de toutes les informations d'ordre technique, financier ou autre de nature commerciale ou confidentielle qu'elles ont reçues directement ou indirectement dans le cadre du contrat correspondant et de son exécution, et de ne pas les divulguer à des tiers. Les sociétés apparentées d'une partie contractante ne sont pas considérées comme tierces parties. En outre, les parties contractantes n'utiliseront pas les informations obtenues à d'autres fins que celles expressément mentionnées dans le contrat.
- 9.2. Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui relèvent du domaine public, qui sont déjà connues d'une partie, qui ont été obtenues légalement par un tiers ou qu'une partie a élaborées elle-même sans qu'il y ait eu violation des obligations de confidentialité. La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque la clause ci-dessus.
- 9.3. Ces obligations strictes de secret professionnel et de confidentialité persistent après la résiliation du contrat correspondant.
- 9.4. EPLAN peut collecter, traiter et stocker des données à caractère personnel du Client conformément aux dispositions de la législation applicable en matière de protection des données, aux directives et autres prescriptions.
- 9.5. Si EPLAN analyse des données du Client, elle le fera exclusivement dans le cadre de la législation en matière de protection des données.
- 9.6. EPLAN garantit en outre que tous ses travailleurs se sont engagés par écrit à préserver la confidentialité des données et à les traiter de manière strictement confidentielle conformément aux lois applicables en matière de protection des données, de télécommunications et aux autres législations applicables.

10. Dispositions finales

- 10.1. EPLAN peut, à sa seule discrétion et en tenant compte des intérêts légitimes du Client, confier l'exécution des prestations à des sous-traitants choisis par EPLAN. EPLAN est responsable des prestations de ses sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres prestations.
- 10.2. Toutes les modifications et compléments aux présentes Conditions contractuelles doivent être effectués par écrit (y compris par fax et e-mail) pour être valables en droit et doivent être expressément mentionnés comme tels. Ceci s'applique également à toute modification apportée à la présente clause. Aucun accord annexe n'a été établi verbalement.
- 10.3. Si l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions contractuelles devait être ou devenir inefficace, contenir une clause non autorisée ou une lacune, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties contractantes remplaceront la disposition inefficace par une disposition juridiquement valable qui se rapproche le plus possible des intentions économiques et juridiques des parties contractantes.
- 10.4. Les présentes Conditions contractuelles et l'intégralité des relations juridiques entre les parties contractantes sont régies par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente et du droit international privé, ainsi que de ses dispositions relatives au choix du droit applicable et aux conflits de droit.
- 10.5. Le for juridique pour tous les litiges découlant des présentes Conditions contractuelles ou en relation avec celles-ci est le siège de EPLAN. EPLAN peut également engager une procédure judiciaire dans le lieu d'établissement du siège social de la partie contractante.
- 10.6. Le contrat respectif ne peut être transféré ou cédé à un tiers sans l'autorisation écrite préalable d'EPLAN (qui ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables), à moins que le cessionnaire ou le bénéficiaire ne soit un ayant droit du cédant ou bénéficiaire à la suite d'une fusion, d'un transfert, d'un regroupement, d'un rachat, d'une restructuration juridique, de la vente d'actifs ou d'une acquisition de la quasi-totalité des actifs auxquels les présentes Conditions contractuelles se rapportent. Dans ce dernier cas, le Client est tenu de payer des frais de reconstitution à EPLAN et accepte que la redevance annuelle pour le logiciel soit adaptée au tarif en vigueur à ce moment. Dans tous les cas, EPLAN ne coopérera au transfert ou à la transition du contrat que lorsque toutes les factures impayées du Client auront été réglées intégralement.

B. Dispositions particulières relatives à la collaboration entre le Client et EPLAN

I. Logiciel standard ; Logiciel de tiers

1. Principes de base

- 1.1. Dans les présentes Conditions contractuelles, on entend par « logiciel standards » - y compris la documentation de l'application correspondante - tous les logiciels et produits logiciels, c'est-à-dire les programmes, modules de programme, éléments, applications, outils, compléments et autres solutions préfabriquées, etc. qui ont été développés et/ou fournis à divers clients en répondant à leurs besoins spécifiques sur le marché correspondant. Par « logiciel standards », on entend notamment tous les produits proposés ou destinés à être proposés par EPLAN sur le marché aux tarifs EPLAN, ou qui ne sont pas exclusivement développés pour et fournis à des clients individuels (ci-après, les « logiciel standards »).
- 1.2. Dans les présentes Conditions contractuelles, on entend par « logiciel d'autres fabricants » tous les logiciels et/ou composants de logiciel qui n'ont pas été développés par EPLAN et/ou dans le cadre desquels EPLAN n'est pas l'auteur, le coauteur et/ou le propriétaire (ci-après, les « logiciel de tiers »).
- 1.3. Les « logiciels de tiers » tels que définis dans le chapitre B, partie II, paragraphe 1.2 ci-dessus comprennent en particulier tous les logiciels ouverts (ci-après « OSS »).
- 1.4. Si le logiciel a défini des espaces de nommage, l'espace de nommage du fabricant ou d'EPLAN, le cas échéant, est considéré comme un logiciel standard et tout développement en dehors de la portée de cet espace de nommage n'est pas considéré comme un logiciel standard.

2. Octroi de droits d'utilisation et de droits de licence

- 2.1. EPLAN accorde au Client les droits d'utilisation (« licence ») du logiciel standard conformément aux dispositions des présentes Conditions contractuelles et au modèle de licence d'I EPLAN en vigueur lors de la souscription du contrat. Toute utilisation du logiciel standard en dehors de ce cadre est interdite et nécessite dans tous les cas l'autorisation écrite et expresse d'I EPLAN.
- 2.2. En tout état de cause, EPLAN accorde au Client, lors de la souscription du contrat, les licences suivantes exclusivement réservées à des fins d'utilisation interne, conformément aux conditions de licence respectives établies dans le contrat et sous la condition suspensive du paiement du montant total de la facture correspondante :
 - a) « **Licence utilisateur unique** » : un droit d'utilisation non exclusif, illimité dans le temps, mais limité en termes de contenu et d'espace à une seule installation sur l'équipement d'un seul utilisateur ; ou
 - b) « **Licence de réseau** » : un droit d'utilisation non exclusif, illimité dans le temps, mais limité en termes de contenu et d'espace à l'installation sur plusieurs ordinateurs au sein du réseau interne et exclusivement pour le pays où le Client a son siège social tel qu'indiqué dans le contrat. À cet égard, le nombre maximum d'utilisations parallèles est déterminé par le nombre de licences achetées et activées qui sont gérées par le logiciel de gestion des licences fourni par EPLAN. Si ce siège est situé dans l'Espace économique européen (EEE), la licence est valable dans l'ensemble de l'EEE ; ou
 - c) « **Licence WAN** » : si le Client achète une « Licence de réseau WAN » alors que les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus s'appliquent, l'utilisation est autorisée dans le monde entier ; ou
 - d) « **Licence nominative** » : la licence ne peut être utilisée que par des utilisateurs nominatifs enregistrés. Toutes restrictions supplémentaires ou autres découlant de ce type de licence, et plus particulièrement de l'inclusion de produits dans des familles de produits, résultent de la documentation pertinente.

- 2.3. Les « fins d'utilisation interne » comprennent le règlement des propres transactions commerciales du Client et des transactions commerciales des Sociétés apparentées du Client. L'autorisation écrite préalable d'EPLAN est requise, en particulier pour (i) l'exploitation d'un centre informatique pour des tiers ou (ii) la mise à disposition temporaire du logiciel standard (par exemple, sous la forme d'une Application Service Providing) à des personnes et entités autres que des Sociétés apparentées, ou (iii) l'utilisation du logiciel standard pour former des personnes autres que les employés ou autres membres du personnel du Client ou de ses Sociétés apparentées. L'exploitation par un tiers autorisé, sous le contrôle et au bénéfice exclusif du Client (externalisation informatique, hébergement) est autorisée. L'utilisation par le Client de solutions techniques avec lesquelles le Client souhaite bénéficier d'une utilisation en dehors du cadre de la licence achetée, plus particulièrement via des serveurs dongle et des logiciels de maintenance à distance, n'est pas autorisée.
- 2.4. La cession du logiciel standard et le transfert des droits d'utilisation à des tiers ne sont autorisés que si le Client s'est vu accorder préalablement des droits d'utilisation permanents et illimités dans le temps pour le logiciel standard et si les droits d'utilisation sont transférés aux tiers avec la portée et la composition précédemment acquises par le Client. Par conséquent, le logiciel standard ne peut être transféré à un tiers que d'une manière uniforme et complète, avec toute la documentation et tous les autres matériels correspondants. Tout transfert temporaire, leasing ou location n'est pas autorisé. Tout transfert partiel du logiciel standard, ou de composantes de ce dernier, à des tiers ou le transfert du même logiciel standard à plusieurs tiers est interdit, excepté dans les cas expressément autorisés par la loi.

Dans le cas d'un transfert autorisé, le Client doit s'assurer d'obtenir et, à la demande d'EPLAN, fournir une preuve écrite à cet effet selon laquelle :

- le tiers s'est engagé à respecter les présentes Conditions contractuelles et les droits d'utilisation qui y sont accordés, ou leurs limitations ;
- le logiciel standard, les dongles, les numéros de série (le cas échéant), la documentation et les autres éléments fournis avec le logiciel standard, y compris les copies, les mises à jour et les versions antérieures, ont été transférés au tiers ;
- le Client ne conserve plus aucune copie, y compris les copies de sauvegarde
- EPLAN a été informée du transfert et de l'identité du tiers, y compris des numéros de série et des clés de licence correspondants du logiciel standard respectif ; et
- le réenregistrement des numéros de série et des clés de licence a été demandé par EPLAN pour le tiers.

En cas de transfert, tous les droits d'utilisation du Client portant sur le logiciel standard deviennent caducs.

Le transfert du logiciel standard qui est autorisé en vertu des dispositions ci-dessus n'entraîne pas automatiquement le transfert ou la cession des droits de garantie ou d'un contrat de maintenance du logiciel standard qui pourraient exister dans le cadre de la relation entre le Client et EPLAN.

- 2.5. Le logiciel standard pourra être copié exclusivement en autant d'exemplaires qui sont requis pour une utilisation contractuelle. Le Client peut préparer le nombre nécessaire de sauvegardes du logiciel standard en fonction de l'état de la technique. Les copies de sauvegarde sur supports de données amovibles doivent être marquées comme telles, porter la mention du droit d'auteur du support de données original, documenter correctement le nombre et l'emplacement de ces copies et être transférées à EPLAN sur demande de cette dernière. Si le Client a acquis le logiciel standard par téléchargement en ligne, le Client peut copier le logiciel standard sur un support de données. Les droits relatifs à ces copies en ligne sont régis par les présentes Conditions contractuelles.
- 2.6. Le Client peut uniquement apporter au logiciel standard les modifications, extensions et autres adaptations qui sont autorisées dans les limites du droit applicable et de la jurisprudence en vigueur, à savoir :
- a) en particulier, des décompilations visant à assurer l'interopérabilité avec d'autres matériels et logiciels, ou
 - b) les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'utilisation prévue et la réparation des défaillances, ou

- c) les modifications qui ont été expressément convenues contractuellement. A tous autres égards, le Client n'a pas le droit d'apporter des modifications.
- 2.7. Si EPLAN met à la disposition du Client une nouvelle version dans le cadre de corrections ou de la maintenance et que ladite version remplace les objets contractuels fournis précédemment (« ancienne version »), cette nouvelle version est assujettie aux dispositions des présentes Conditions contractuelles.
- 2.8. Si EPLAN fournit une nouvelle version du logiciel standard, les droits du Client au titre du contrat correspondant à l'ancienne version deviennent également caducs en l'absence de demande expresse de restitution par EPLAN. Toutefois, le Client peut continuer à utiliser l'ancienne version pour des raisons de compatibilité, dans la mesure où les clients ou fournisseurs du Client utilisent des versions plus anciennes. Cela n'aura pas pour effet d'augmenter le nombre total de licences acquises. Le Client ne pourra néanmoins prétendre à aucune prestation de Software Service, en particulier à la maintenance de cette ancienne version. Si le Client utilise la nouvelle version avec un fichier qui a été stocké à l'origine dans une ancienne version, ce fichier ne peut plus être modifié avec l'ancienne version.
- 2.9. EPLAN ne fait valoir aucun droit sur les fichiers, la documentation et les autres données du Client résultant de l'utilisation du logiciel standard telle que prévue et convenue contractuellement.

3. Logiciel de tiers

- 3.1. En ce qui concerne les logiciels de tiers, seules les conditions d'utilisation ou les conditions générales de licence du fabricant respectif sont applicables. Tous les logiciels de tiers sont spécifiés dans le devis correspondant, avec indication du nom et/ou du nom du produit du fabricant respectif (p. ex., SAP, Autodesk) et renvoient normalement également aux conditions d'utilisation dudit fabricant.
- 3.2. Les logiciels de tiers ne font pas partie du Software Service ou d'autres services de maintenance des logiciels, et les dispositions des présentes Conditions contractuelles concernant le Software Service ou les services de maintenance des logiciels ne s'appliquent pas aux logiciels de tiers. Les logiciels de tiers sont régis exclusivement par les conditions générales de leurs fabricants respectifs.
- 3.3. Les informations et la documentation requises en ce qui concerne les logiciels ouverts font partie de la documentation relative au logiciel standard conformément au chapitre A, paragraphe 5.1 b) des présentes Conditions contractuelles.

4. Protection contre la reproduction non autorisée du logiciel (mesures et mécanismes)

- 4.1. Afin de protéger ses droits de propriété intellectuelle, EPLAN peut inclure une protection contre la copie de matériel ou de logiciel dans toutes ses livraisons et prestations.
- 4.2. Le Client utilisera le logiciel et tous ses composants exclusivement aux fins prévues et convenues contractuellement et protégera en particulier avec soin la protection contre la copie du matériel transféré ou le hardlock, respectivement (dongle), contre tout accès par des tiers. Aux fins de la présente disposition, le terme « tiers » n'inclut pas les employés du Client ou d'autres personnes séjournant chez le Client pour l'utilisation contractuelle des objets du contrat.
- 4.3. Le Client n'est pas autorisé à modifier ou à supprimer les mentions de droit d'auteur, les marquages et/ou les numéros de contrôle ou signes d'EPLAN ou du donneur de licence/fabricant respectif.
- 4.4. EPLAN peut vérifier à intervalles raisonnables si les livraisons et prestations sont utilisées conformément aux présentes Conditions contractuelles. À cet effet, EPLAN peut solliciter des informations au Client, notamment en ce qui concerne la durée et l'étendue de l'utilisation des livraisons et prestations, et consulter les registres et documents du Client, ainsi que les équipements informatiques et les logiciels du Client. À cette fin, EPLAN aura accès aux installations du Client pendant les heures d'ouverture habituelles et pourra utiliser les logiciels d'EPLAN dans ce cadre. EPLAN informera le Client suffisamment à l'avance et par écrit de cette inspection.

- 4.5. Si le Client met à la disposition de tiers des supports de données, des mémoires ou d'autres matériels sur lesquels sont stockés des logiciels ou d'autres composants connexes d I EPLAN (en tout ou en partie, inchangés ou adaptés), ou déclare détenir directement ces éléments, le Client doit veiller à ce que les logiciels stockés ou d'autres composants connexes d I EPLAN soient préalablement supprimés complètement et définitivement.

II. Software Service

1. Software Service pour logiciel standards

EPLAN fournit uniquement de Software Service pour les logiciels standards créés par EPLAN qui sont identifiés comme tels.

2. Objet de Software Service

- 2.1. Aux fins des présentes Conditions contractuelles, «le Software Service» désigne les prestations fournies dans le cadre de la maintenance des logiciels standards conformément aux dispositions des présentes Conditions contractuelles. Le type et l'étendue des livraisons et des

services devant être fournis sont déterminés par le niveau «Software Service » détaillé dans le contrat correspondant sur la base des spécifications des prestations concernées (ci-après, collectivement « Software Service »).

- 2.2. Toute modification de l'étendue des prestations doit être convenue par écrit pour être juridiquement valable.

- 2.3. Dans le cadre de Software Service, le Client reçoit la version standard des nouvelles versions de logiciel qui sont publiées de temps à autre.

Le Client est seul responsable de la mise en œuvre des adaptations qui sont propres au client. Les programmes individuels et les modifications spécifiques au client du logiciel basées sur des technologies de personnalisation telles que la programmation API, le scripting, l'individualisation des données de base, les routines de lots, etc. sont exclus de Software Service. Les travaux connexes nécessaires au maintien de l'opérabilité après la livraison de nouvelles versions du logiciel standard doivent être commandés et payés séparément.

Logiciel, ou composantes de logiciel, avec espaces de nommage : dans le cas d'un logiciel avec espaces de nommage, l'espace de nommage correspondant destiné à distinguer un logiciel standard des adaptations spécifiques au client est l'espace de nommage du fabricant ou d'EPLAN. Les développements standards seront réalisés dans l'espace de nommage du fabricant ou d'EPLAN, tandis que les ajustements spécifiques au client seront effectués dans l'espace de nommage du Client.

3. Étendue de Software Service

- 3.1. Pendant la durée du contrat correspondant, EPLAN fournit les prestations qui y sont décrites conformément aux spécifications de prestations en vigueur à la date du contrat.

- 3.2. Sauf convention contraire expresse, les prestations suivantes ne font pas partie du contrat et nécessitent un contrat séparé:

- les services pour les programmes qui ne sont pas utilisés dans les conditions d'exploitation définies par EPLAN
- les adaptations du logiciel à de nouvelles versions du système d'exploitation ou les conversions du logiciel à des systèmes d'exploitation pour lesquels le logiciel d'EPLAN n'est généralement pas approuvé
- les services qui deviennent nécessaires en raison du non-respect par le preneur de licence des instructions d'utilisation, d'autres formes d'erreurs d'utilisation, de dommages dus à une négligence ou à une faute intentionnelle ou à une modification du logiciel ou de ses supports de données ,
- les services fournis sur le site d'installation ;
- les services de formation fournis via la ligne d'assistance.

- Ces services doivent être commandés séparément sur la base d'une commande correspondante.

4. Frais correspondants à Software Service (frais de la prestation de service)

- 4.1. Les frais sont calculés sous la forme d'une somme forfaitaire annuelle conformément au contrat correspondant et sont facturés à l'avance pour l'année concernée.
- 4.2. Le paiement forfaitaire prévu au contrat peut être augmenté moyennant notification écrite envoyée trois (3) mois avant la fin d'une année contractuelle (et pour la première fois après la fin de la première (1^{ère}) année contractuelle). Dans le cas d'une augmentation de plus de 10 0/0, le Client peut résilier Software Service en respectant un délai de résiliation d'un (1) mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation.

5. Durée de Software Service

- 5.1. Software Service est convenue pour une période initiale fixe de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. À l'expiration de la période initiale fixe, Software Service sera automatiquement renouvelée pour une période de douze (12) mois à chaque fois, sauf résiliation écrite par l'une des parties contractantes avec un préavis de trois (3) mois avant l'échéance de la période. Pendant la période concernée, Software Service ne pourra être interrompue que pour une raison valable.
- 5.2. Le droit du Client de résilier le contrat en cas de hausse des prix conformément au paragraphe 4.2 ci-dessus demeure inchangé.

(à partir de Janvier 2022)